

**ARRETE PORTANT  
OCCUPATION PRIVATIVE  
DU DOMAINE PUBLIC  
FLUVIAL  
PS 24-23**

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de l'association Saint-Laurent 2000 représentée par Monsieur BAUSSIÉR Thierry, président, sollicitant l'autorisation d'occuper privativement l'espace nécessaire à l'organisation d'un marché gourmand et artisanal nocturne et l'installation d'un cinéma plein air en partenariat avec l'association Arts et Loisirs représenté par Monsieur PETIT François responsable de la section cinéma, dans le périmètre du domaine public fluvial faisant l'objet d'une convention de superposition d'affectation entre l'Etat et la Commune de Saint-Laurent-Nouan.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu la convention de superposition d'affectation entre l'Etat et la Commune de Saint-Laurent-Nouan en date du 30 mars 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie,

Vu l'état des lieux,

Considérant que l'objet de la convention de superposition entend permettre l'accès à tout public à cette dépendance par l'aménagement d'espace de promenade, de détente et de jeux,

Considérant la période touristique accueillant sur cet espace l'ensemble du public souhaitant bénéficier de cet espace détente

Considérant que la demande de l'association Saint-Laurent 2000 contribue à offrir une manifestation ouverte autorisée par la convention de superposition ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'association Saint-Laurent 2000 représentée par Monsieur BAUSSIÉR Thierry associée à l'association Arts et Loisirs représenté par Monsieur PETIT François, désigné l'occupant sont autorisés à occuper l'ensemble du périmètre de la zone de loisirs du domaine public fluvial rue du Camping conformément au plan annexé.

L'occupant devra respecter l'ensemble des prescriptions définies aux articles suivants.

**Article 2<sup>ème</sup> :** L'occupation est autorisée du 10 août 2024 à 16 h au 11 août 2024 à 02h00.

**Article 3<sup>ème</sup> :** L'occupant devra veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégradations du milieu.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté les débris dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge à la fin de la manifestation.

L'occupant s'engage à ne pas accoler les uns aux autres les structures type stand, barnum et à laisser un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de chaque structure. Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages.

L'occupant devra interdire l'accès au camping aux exposants et participants. L'utilisation des équipements du camping étant strictement réservé aux campeurs.

Avant l'installation l'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Cette consultation s'étendra au service de prévision des crues afin de connaître la [carte de vigilance crues nationale :https://www.vigicrues.gouv.fr/](https://www.vigicrues.gouv.fr) et de prendre toutes les mesures adaptées pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réagir en cas d'incendie.

L'occupant sera responsable et assurera à ses frais l'ensemble des moyens nécessaires à la sécurité de sa manifestation et de la présente occupation du domaine public fluvial.

L'installation et l'utilisation de barbecue devra respecter les règles de sécurité suivantes :

- Si le combustible utilisé est du charbon de bois, celui-ci devra être installés à proximité d'un point d'eau. A défaut, la présence d'un extincteur à eau est obligatoire,
- Si le combustible utilisé est du gaz, les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF en cours de validité. La présence d'un extincteur à poudre est obligatoire à proximité,
- Si le moyen de cuisson fonctionne à l'électricité, il devra être raccordé sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil. La présence d'un extincteur à dioxyde de carbone est obligatoire à proximité.

**Article 4<sup>ème</sup> :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation ne dispense pas l'occupant d'être en règle concernant toutes les autres autorisations administratives nécessaires à sa manifestation.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public fluvial.

**Article 5<sup>ème</sup> :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public fluvial sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 6<sup>ème</sup> :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7<sup>ème</sup> :** Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à l'association Saint-Laurent-2000,
- à l'association Arts et Loisirs,
- à la DDT,

Le Maire,  
**Michel LAURENT**



